

# OMPI



PT/DC/27

ORIGINAL : anglais

DATE : 22 mai 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

Genève, 11 mai – 2 juin 2000

DÉCLARATION COMMUNE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE  
CONCERNANT LES RÈGLES 12.5)vi) ET 13.3)vii)

*Proposition de la délégation de l'Australie*

L'article 11 (Sursis en matière de délais) et l'article 12 (Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle) prévoient l'application de mesures permettant de remédier, sous certaines conditions, au fait qu'un déposant ou titulaire n'a pas été à même de respecter un délai fixé par l'office ou qu'un délai n'a pas été observé bien que toute la diligence requise ait été exercée, ou du fait d'un retard non intentionnel. Ces dispositions garantissent que les droits du déposant ou du titulaire ne seront pas compromis du fait de retards entraînant l'expiration de délais de procédure qui sont, dans la réalité des faits, inévitables. Les règles 12.5)vi) et 13.3)vii) prévoient cependant une exception en ce qui concerne l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes*. Cela est nécessaire car les articles 11 et 12 ne garantissent pas suffisamment les droits des tiers. De nombreux pays prévoient néanmoins en pareil cas des prorogations de délais et la poursuite de la procédure. L'Australie estime qu'il est grandement souhaitable que, lorsque la législation nationale prévoit des procédures *inter partes*, des mesures analogues à celles des articles 11 et 12 soient prévues afin d'éviter la perte des droits de l'une ou l'autre des parties. Par exemple, une partie ne devrait pas être déchue du droit de s'opposer à une demande en raison d'un simple retard dans le système d'acheminement mais, en l'occurrence, le déposant devrait aussi être autorisé à contester le sursis ainsi accordé.

En conséquence, la délégation de l'Australie propose que la conférence diplomatique adopte la déclaration commune suivante :

“Lors de l'adoption des règles 12.5)vi) et 13.3)vii) par la conférence diplomatique, il a été entendu que, s'il est opportun d'exclure le bénéfice des mesures prévues aux articles 11 et 12 en ce qui concerne les actes se rapportant à une procédure *inter partes*, il est souhaitable que la législation applicable des Parties contractantes prévoie en pareil cas l'application de mesures comparables compte tenu des intérêts concurrents des tiers.”

[Fin du document]